



Commission des finances

Distr. générale
31 janvier 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 13-15 juillet 2022

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Règles, règlements et procédures applicables
au partage équitable des avantages financiers
et autres avantages économiques tirés des activités
menées dans la Zone conformément
au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe
de l'Accord de 1994.**

Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. De 2019 à 2021, la Commission des finances a examiné la formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. En 2021, après avoir examiné les différents rapports établis à son intention et après avoir débattu de la question, la Commission des finances a décidé qu'il était temps de faire part de ses premières conclusions et observations au Conseil et à l'Assemblée en vue de demander des orientations sur la manière de procéder. La Commission a fait observer que l'Assemblée devrait donner des orientations générales claires concernant plusieurs questions, sans lesquelles il lui semblait inopportun de poursuivre l'élaboration des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable.

2. La Commission a soumis un rapport exhaustif sur la question à la vingt-sixième session, en juillet 2021, dans lequel elle a présenté ses principales conclusions et

* [ISBA/27/FC/L.1](#).



recommandations et proposé une série de questions devant orienter l'examen du partage équitable par le Conseil et l'Assemblée¹.

3. Le présent rapport contient un résumé et une analyse des débats tenus par le Conseil et l'Assemblée sur le document [ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39](#), ainsi que les grandes lignes d'un projet de programme de travail pour les travaux de la Commission en 2022 et 2023.

II. Examen par le Conseil et l'Assemblée

4. Le Conseil a étudié le document [ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39](#) à sa 269^e séance, le 8 décembre 2021 ; l'Assemblée l'a examiné à sa 190^e séance, le 14 décembre 2021. Le présent rapport comporte un résumé des vues exprimées lors des débats au Conseil et à l'Assemblée sur les questions proposées par la Commission des finances.

A. Observations sur l'idée d'un fonds pour la viabilité des fonds marins

5. D'une manière générale, les membres du Conseil et de l'Assemblée étaient favorables à l'idée d'un fonds mondial pour la viabilité des fonds marins au lieu ou en complément d'une répartition directe des avantages monétaires, comme recommandé par la Commission. Certaines délégations ont relevé qu'un tel fonds constituerait un bon moyen de veiller à l'équité intergénérationnelle en lissant les décaissements dans le temps, en les découplant des dynamiques liées aux recettes tirées des ressources (comme le caractère procyclique des prix et des recettes) et en réduisant l'incertitude concernant le total de la richesse à partager. De nombreuses délégations ont estimé qu'un fonds serait un outil approprié permettant d'éviter les complexités potentielles d'une formule de partage équitable.

6. Le Conseil et l'Assemblée ont souscrit à l'opinion de la Commission selon laquelle il fallait adopter une approche évolutive s'agissant des questions de gouvernance et de gestion du fonds et renforcer les capacités internes de l'Autorité pour que celle-ci soit à même d'assurer l'administration du fonds au fil du temps. Ils ont également convenu que, dans la mesure du possible, il était préférable de s'appuyer sur les mécanismes institutionnels actuels plutôt que de créer de nouveaux organes.

7. Quant aux objectifs qu'il était proposé d'assigner au fonds, les délégations ont plébiscité la recommandation faite par la Commission que le fonds serve : a) à l'avancement de la recherche scientifique marine en vue de favoriser le développement des connaissances, l'utilisation durable des ressources de l'océan et la protection et la préservation de la biodiversité, et b) à l'amélioration des technologies assurant une protection efficace du milieu marin, au renforcement des capacités et au transfert de technologies. Les délégations ont aussi généralement soutenu l'idée d'une approche régionale, notamment au moyen de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, comme le prévoient les articles 276 et 277 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de tenir compte des facteurs socioéconomiques, ainsi que de la vulnérabilité de certains groupes d'États, comme les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement. Plusieurs délégations et groupes ont estimé que le fonds devrait être pensé dans l'objectif plus large de financer les biens publics mondiaux, comme l'atténuation des changements climatiques et l'éradication des

¹ [ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39](#), sect. VIII et annexe II.

maladies infectieuses. D'autres ont mis l'accent sur l'objectif premier de développer les connaissances et de mieux protéger la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant les programmes et les activités de recherche en haute mer.

8. De nombreuses délégations ont souligné que le fonds pour la viabilité des fonds marins devait être distinct du fonds d'indemnisation environnementale actuellement à l'étude dans le cadre du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, lequel a des objectifs complètement différents. Certaines délégations ont également réaffirmé qu'il incombait aux contractants de réhabiliter et de restaurer la Zone.

9. Plusieurs délégations ont prié la Commission de formuler des propositions détaillées pour le fonds et souscrit à sa conclusion qu'il faudrait prévoir des mécanismes appropriés d'évaluation des performances, de transparence du processus décisionnel, de renforcement des capacités et de recours à des financements mixtes faisant intervenir le secteur privé.

B. Observations sur l'évolution du budget

10. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la proposition de la Commission consistant à considérer les ressources à verser en sus de celles prévues au titre de l'approche de croissance réelle zéro, pour financer le budget ordinaire de l'Autorité et lui permettre de devenir un organisme efficace de surveillance des activités d'exploitation, comme des avances sur les recettes futures qui seraient remboursées progressivement au prorata une fois que l'exploitation minière produirait des recettes. Plusieurs délégations ont demandé qu'une proposition plus détaillée soit formulée pour examen. Certaines délégations ont fait remarquer que la priorité devrait être de s'assurer que des fonds soient disponibles aux fins de la répartition et que cette proposition réduirait les avantages financiers disponibles. Le présent rapport n'examine pas plus avant cette question ; la Commission pourra l'étudier dans le cadre du budget de l'Autorité pour l'exercice 2023-24.

C. Observations sur les critères d'accès au fonds d'assistance économique

11. Des délégations ont convenu que la Commission de planification économique (et, dans l'attente de sa création, la Commission juridique et technique, qui exerce ses fonctions) devrait commencer à examiner les critères d'accès au futur fonds d'assistance économique en vertu du paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention. Les avis étaient partagés sur la question de savoir s'il s'agissait d'une priorité ou si cela pouvait attendre l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation².

D. Autres observations

12. Bien que le Conseil et l'Assemblée aient accueilli favorablement l'étude détaillée réalisée par la Commission, relativement peu de délégations ont adopté une position détaillée sur des points du document [ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39](#) autres que les questions proposées par la Commission en vue d'orienter les débats. Certaines délégations se sont toutefois félicitées que la Commission ait traité des questions

² En ce qui concerne la création de la Commission de planification économique, entité distincte de la Commission juridique et technique, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport pour examen à la vingt-septième session.

relatives au paragraphe 4 de l'article 82, dans la section VII du rapport. Lors de l'examen de cette question par l'Assemblée, la délégation autrichienne a rappelé à l'Assemblée que l'unique fonction de l'Autorité en vertu de l'article 82 était de servir de canal de transfert des contributions et que cette dernière n'était pas habilitée à utiliser ces contributions à ses propres fins. Cette délégation a rappelé que, compte tenu du rôle administratif limité de l'Autorité, des voix s'étaient élevées contre la suggestion, faite à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, selon laquelle l'Autorité devrait avoir le pouvoir de prendre des mesures appropriées en cas de défaut d'un État à ses obligations de partage des recettes. La communauté internationale était donc entièrement tributaire de la disposition des États côtiers concernés à s'acquitter fidèlement de leur obligation juridique, conformément à l'article 300 de la Convention. De l'avis de l'Autriche, ces États seraient plus portés à le faire s'ils avaient voix au chapitre concernant la répartition et l'utilisation de ces fonds.

13. Par conséquent, la délégation autrichienne proposait qu'au lieu d'une répartition directe, l'Autorité établisse un fonds, qui serait administré par le Secrétaire général et chargé de répartir les contributions reçues des États côtiers au titre du paragraphe 4 de l'article 82. Les sommes versées au nouveau fonds pourraient être utilisées pour des projets déterminés dans les pays en développement, tels que des projets d'infrastructure visant à améliorer l'accès à la mer des pays en développement sans littoral. En outre, des projets visant à sauvegarder les biens publics mondiaux dans l'intérêt de l'humanité pourraient être envisagés. Les décisions concernant la répartition et l'utilisation des versements faits au titre du paragraphe 4 de l'article 82 pourraient être prises par le Secrétaire général après consultation des États contributeurs et des États bénéficiaires. Dans ce cadre, le Secrétaire général pourrait également solliciter l'avis d'un petit groupe d'experts renommés, issus de toutes les régions du monde, qu'il nommerait en consultation avec l'Assemblée. Le Secrétaire général devrait rendre compte des paiements reçus, de leur répartition et de leur utilisation dans son rapport annuel à l'Assemblée, ce qui permettrait aux États Membres de donner leur avis à ce sujet et, s'ils le souhaitent, de faire des suggestions pour l'avenir.

14. En ce qui concerne la détermination des groupes de bénéficiaires devant avoir priorité parmi les pays en développement, la délégation autrichienne a indiqué que la priorité devait être accordée aux pays les moins avancés, y compris ceux qui sont enclavés, et aux petits États insulaires en développement. Elle a ajouté que les pays les moins avancés et les pays les moins avancés sans littoral étaient expressément visés par le paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention.

III. Actions proposées

15. Sur la base des commentaires reçus du Conseil et de l'Assemblée, il est suggéré que la Commission des finances organise ses futurs travaux sur la question du partage équitable comme suit :

a) En 2022 et 2023, la Commission établira une proposition plus détaillée concernant l'établissement d'un fonds pour la viabilité des fonds marins au lieu ou en complément d'une répartition directe des avantages monétaires. Cette proposition, qui devrait être présentée à la vingt-huitième session de l'Assemblée, comprendra des recommandations sur les objectifs, les buts et la gouvernance du fonds, ainsi que sur des mécanismes appropriés d'évaluation des performances et de transparence du processus décisionnel ;

b) La Commission consacrera un axe de travail aux règles, règlements et procédures de répartition des fonds reçus au titre du paragraphe 4 de l'article 82, en

tenant compte de ses travaux antérieurs sur la question et des débats de l'Assemblée au cours de la vingt-sixième session.

16. Si la Commission accepte l'organisation des travaux suggérée ci-dessus, le secrétariat établira les rapports suivants à l'appui de ses travaux :

- a) Un projet de cadre de travail pour le règlement financier sur le traitement des fonds provenant des activités dans la Zone qui ont été reçus ;
 - b) Un projet de proposition concernant la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins ;
 - c) Une étude sur les options envisageables pour la répartition des fonds reçus au titre du paragraphe 4 de l'article 82.
-